

tice that his debt has been transferred by his creditor without the service of the transfer itself or a copy thereof, gives no right to the buyer against the debtor.

But an action by the buyer is a sufficient signification of the transfer; and, if the defendant makes a deposit in Court of the sum demanded, he will have no costs to pay. C. rev.—*Mady v. Mady and another*, 129.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLE, *annonces, adjudicataire, possession, mise en demeure, passage, servitude, garantie, conclusions*: Rien dans la loi n'oblige le créancier saisisant de donner une description des bâties érigées sur un immeuble saisi par le shérif pour être vendu judiciairement.

L'adjudicataire ne peut se plaindre que le shérif ne l'a pas mis en possession de l'immeuble acheté par lui à une vente judiciaire, sans l'avoir mis en demeure.

Lorsque le shérif vend un immeuble avec droit de passage dans une ruelle, et que cette ruelle est obstruée par une bâtie dessus construite, il y a un vice apparent que l'adjudicataire peut facilement apercevoir, et le vendeur n'est pas garant de ce défaut.

Dans une vente judiciaire faite par le shérif, l'adjudicataire est tenu de prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication.

M. le juge Martincau.—L'adjudicataire a droit de compter sur l'exactitude de la description de l'immeuble, même de la partie qu'il n'est pas nécessaire de donner. Cette description comporte une garantie qui dispense l'adjudicataire de la vérifier. Les mots dans une annonce par le shérif "avec des bâties dessus érigées" comprennent dans leur acception juridique ainsi qu'ordinaire l'idée de bâties entièrement assises sur le lot vendu et constituant avec un tout intégral.

Néanmoins, l'adjudicataire qui demande le rejet de la requête en nullité de décret par des moyens s'attaquant à la vente elle-même, ne peut se contenter de se réservant le droit de prendre plus tard des conclusions pour faire